

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°ST296RT2025**  
**Prolongation arrêté ST283RT2025**

**Objet : stationnement réservé**

**28 rue Général de Gaulle – parking de la Mairie**

**Du 11 octobre 2025 au 15 octobre 2025 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,  
Vu l'arrêté municipal ST257RT2025 relatif aux travaux de mise en séparatif de réseaux sur l'impasse Lավialle,  
Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Mairie de la Mairie de Brignais,

**Considérant** qu'en raison de la nécessité de neutraliser une place de stationnement sur le parking de la Mairie au droit du garage, dans le cadre des travaux de mise en séparatif de réseaux sur l'impasse Lավialle réalisés par l'entreprise SOGEA pour le compte du SYSEG, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : stationnement**

**Parking de la Mairie : stationnement réservé sur un emplacement, au droit du garage**

**Article 2 : période**

Les travaux sont exécutés **du 11 octobre 2025 au 15 octobre 2025**

**Article 3 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

**Article 4 : accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

**Article 5 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : utilisation des bornes de paysage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de paysage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 7 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : **- 8 OCT. 2025**

Fait à Brignais, le 7 octobre 2025  
Pour le Maire, **Serge BÉRARD**  
**Jean-Philippe GILLET**, Adjoint délégué

